



# **PRESENTATION DE LA CNSSAP**

**CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'AFMED**

**KINSHASA**

**NOVEMBRE 2024**



# **PLAN**

- **INTRODUCTION**
- **MÉTIERS DE LA CNSSAP**
- **BRANCHE DES RISQUES PROFESSIONNELS**
- **CONCLUSION**

# INTRODUCTION

- CNSSAP CRÉÉE DEPUIS 2015, ET LES PRESTATIONS ONT COMMENCÉ EN DÉBUT 2018
- LA CNSSAP N'AVAIT QUE LA PENSION COMME BRANCHE ACTIVE
- PUIS, LOI N°22/031 DU 15 JUILLET 2022 PORTANT RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ÉTAT: ACCROISSEMENTS VERTICAL ET HORIZONTAL DE LA COUVERTURE SOCIALE DE LA CNSSAP

# **METIER DE LA CNSSAP**

- 1. IMMATRICULATION DES ASSUJETTIS:** ACTE PAR LEQUEL UNE PERSONNE ASSUJETTIE AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AGENTS PUBLICS SE TROUVE OFFICIELLEMENT INSCRITE PAR LA CNSSAP SUR LA LISTE DES ASSURÉS SOCIAUX.
- 2. RECOUVREMENT DES COTISATIONS :** PRÉLEVÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DE BASE (12% + 1%) ET SUR LES PRIMES PERMANENTES ET DE CORPS (RÉGIME COMPLÉMENTAIRE : 4%).

# METIER DE LA CNSSAP

## 3. GESTION DES PRESTATIONS

- **BRANCHE DES PENSIONS:** RETRAITE, INVALIDITÉ, RENTE DU CONJOINT SURVIVANT, RENTE DE SURVIE DUE À L'ORPHELIN
- **BRANCHE DES RISQUES PROFESSIONNELS:** ACCIDENT DE TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE
- **BRANCHE DES PRESTATIONS AUX FAMILLES:** MATERNITÉ, ALLOCATIONS FAMILIALES

# **BRANCHE DES RISQUES PROFESSIONNELS**

## **RISQUE PROFESSIONNEL**

PROBABILITÉ, POUR UN TRAVAILLEUR EXPOSÉ À UNE SITUATION DANGEREUSE LORS DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, DE SUBIR DES EFFETS NOCIFS POUR SA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE.

ON DISTINGUE TRADITIONNELLEMENT LES RISQUES PHYSIQUES ET LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX.

# **BRANCHE DES RISQUES PROFESSIONNELS**

## **ACCIDENT DE TRAVAIL**

- **QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE**, L'ACCIDENT SURVENU À L'AGENT PUBLIC PAR LE FAIT OU À L'OCCASION DU TRAVAIL, **QU'IL Y AIT OU NON FAUTE DE SA PART**
- L'ACCIDENT SURVENU PENDANT LE TRAJET ALLER ET RETOUR ENTRE SA RÉSIDENCE HABITUELLE ET DÉCLARÉE AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR OU LE LIEU OÙ IL PREND ORDINAIREMENT SES REPAS ET LE LIEU OÙ IL EFFECTUE SON TRAVAIL OU REÇOIT SA RÉMUNÉRATION, DANS LA MESURE OU LE PARCOURS N'A PAS ÉTÉ INTERROMPU OU DÉTOURNÉ PAR UN MOTIF DICTÉ PAR L'INTÉRÊT PERSONNEL OU INDÉPENDANT DE L'EMPLOI
- L'ACCIDENT SURVENU PENDANT LES VOYAGES DÛMENT COUVERTS PAR UN ACTE OFFICIEL SIGNÉ PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.

# **BRANCHE DES RISQUES PROFESSIONNELS**

## **MALADIE PROFESSIONNELLE**

- TOUT ÉTAT PATHOLOGIQUE DÉCOULANT COMME CONSÉQUENCE NÉCESSAIRE DU RISQUE SPÉCIAL INHÉRENT AU GENRE DE TRAVAIL QU'EXÉCUTE L'AGENT PUBLIC OU À L'AMBIANCE DANS LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTRAINT DE TRAVAILLER, QUE CET ÉTAT SOIT DÉTERMINÉ PAR DES AGENTS PHYSIQUES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES.
- SONT ÉGALEMENT CONSIDÉRÉS COMME MALADIES PROFESSIONNELLES, LES ÉTATS PATHOLOGIQUES QUI RÉSULTENT DE L'ACTION CONTINUE AYANT POUR ORIGINE OU EXISTANT DU FAIT DE L'EMPLOI ET DU MILIEU DANS LEQUEL L'ASSUJETTI EST TENU DE TRAVAILLER.

# RECONNAISSANCE ACCIDENT DE TRAVAIL

3 CONDITIONS SONT DONC REQUISES POUR QU'UN ACCIDENT SOIT QUALIFIÉ D'ACCIDENT DU TRAVAIL:

1. IL FAUT QU'IL Y AIT UN FAIT AYANT ENTRAINÉ UNE LÉSION IMMÉDIATE OU DIFFÉRÉE
2. IL FAUT QUE CELA SE PRODUISE PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL
3. IL FAUT QUE LE SALARIÉ SOIT SOUS LE LIEN DE SUBORDINATION DE L'EMPLOYEUR .

TOUT ACCIDENT SURVENANT PENDANT ET SUR LE LIEU DE TRAVAIL EST PRÉSUMÉ « ACCIDENT DU TRAVAIL ».

# RECONNAISSANCE MALADIE PROFESSIONNELLE

- FIGURER SUR LES TABLEAUX DE LA LISTE DES MALADIES PROFESSIONNELLES;
- ARTICLE 47 PRÉVOIT UNE LISTE DES MP : DÉCRET N°22/35 DU 17 OCTOBRE 2022 DÉTERMINANT LA LISTE DES MP. AU TOTAL, 46 TABLEAUX RÉPARTIS COMME SUIVANT: 30 DES AGENTS CHIMIQUES, 5 DES AGENTS PHYSIQUES, 6 DES AGENTS BIOLOGIQUES, 3 PROPRES À L'APPAREIL RESPIRATOIRE, 1 PROPRE AUX AFFECTIONS DE LA PEAU ET 1 DES TMS
- NÉANMOINS, EXISTENCE DES MALADIES DITES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE: NE FIGURENT PAS DANS LES TABLEAUX, MAIS ON PEUT DÉMONTRER QU'ELLES SONT ESSENTIELLEMENT ET DIRECTEMENT CAUSÉES PAR LE TRAVAIL HABITUEL DE LA VICTIME ET QU'ELLES ENTRAINENT UN DÉCÈS OU UNE INCAPACITÉ IMPORTANTE (RÔLE DE LA COMED)

# RECONNAISSANCE MALADIE PROFESSIONNELLE

4 ÉLÉMENTS COMPOSENT LE TABLEAU:

1. **LE TITRE:** RISQUE OU MALADIE (CHIMIQUE, PHYSIQUE, BIOLOGIQUE, SITUATION DE TRAVAIL (TMS), ETC.)
2. **COLONNE DE GAUCHE:** NOM DE LA MALADIE, SYMPTÔMES, CRITÈRES D'ÉVOLUTION, DE GRAVITÉ, EXAMENS EXIGÉS, ETC. RESPECT ABSOLU DES DÉTAILS;
3. **COLONNE DE DROITE:** LISTE INDICATIVE OU LIMITATIVE DES TRAVAUX, TACHES OU MOUVEMENTS (PAS DE MÉTIERS) + EXPOSITION HABITUELLE;
4. **COLONNE DU MILIEU:** DÉLAI DE PRISE EN CHARGE + DURÉE D'EXPOSITION (LES 2 DURÉES VARIENT SELON LES RISQUES)

# RECONNAISSANCE MALADIE PROFESSIONNELLE

- REMPLIR LES CONDITIONS DU TABLEAU (LES 4 ÉLÉMENTS) + DEMANDE DE RÉPARATION = PRÉSUMPTION D'ORIGINE PROFESSIONNELLE
- NÉANMOINS, 2 SITUATIONS PEUVENT SE PRÉSENTER:
  - MALADIE EXISTE DANS LES TABLEAUX, MAIS UNE OU PLUSIEURS CONDITIONS PAS REMPLIE(S): LE TRAVAILLEUR DOIT FOURNIR TOUTES LES PREUVES DE LIEN;
  - MALADIE ABSENTE DES TABLEAUX: SI DÉCÈS OU INCAPACITÉ FORTE, LA COMED DOIT SE PRONONCER. RISQUES PSYCHOSOCIAUX???
- N.B: CERTAINES MP NE PEUVENT DÉCOULER QUE D'UN AT.  
EX: VIH, TÉTANOS, DOULEURS CHRONIQUES APRÈS TRAUMA PHYSIQUE AU TRAVAIL, ETC.

**Tableau n° 12 : Zinc (Zn) et ses composés**

(Le chrome, l'acide chromique, les chromates, chromate de zinc et bichromates alcalins)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<b>Asthme et rhinite</b> confirmés par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant, après nouvelle exposition.	7 jours	Chromage électrolytique des métaux ; Utilisation de chromates et bichromates alcalins.
<b>Ulcérations nasales</b>	30 jours	Préparation, utilisation et manipulation notamment : - Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bicarbonates alcalins ;
<b>Ulcérations cutanées chroniques ou récidivantes</b>	30 jours	- Fabrication de pigments au moyen de chromates ou bichromates alcalins ;
<b>Lésions eczématiformes récidivantes</b>	15 jours	- Utilisation des chromates ou bichromates alcalins comme mordants de teinture ; - Tannage au chrome ;
<b>Cancer broncho-pulmonaire primitif</b>	30 ans	- Utilisation des procédés photomécaniques, de clichés pour impression ;
<b>Cancer des cavités nasales</b>	30 ans	Fabrication de chromate de zinc.  Travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur.

# DÉCLARATION

- SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT AU PLUS TARD 8 JOURS OUVRABLES APRÈS L'AT OU 60 JOURS APRÈS LE DIAGNOSTIC DE LA MP. VICTIME OU SON REPRÉSENTANT, EN CAS DE DÉFAILLANCE.
- FORMULAIRE DE DÉCLARATION DOIT ÊTRE VALIDÉ BIENTÔT. IL CONTIENT TOUS LES ÉLÉMENTS PERTINENTS TELS QUE LE VEUT LA LOI ET L'ARRÊTÉ SUR LES PRESTATIONS.
- CARNET MÉDICAL À FOURNIR À LA VICTIME (VIA LA FOSA)
- CERTIFICAT DE 1ÈRE CONSTATATION AVEC DURÉE D'INCAPACITÉ < 30 JOURS; CERTIFICAT DE PROLONGATION SI AU-DELÀ (À RENOUVELER UNE FOIS);
- CERTIFICAT DE DERNIÈRE CONSTATATION 45 JOURS APRÈS LA DERNIÈRE ISSUE.

# CONSÉQUENCES ET PRESTATIONS

- **PRÉVENTION:** PLAN ANNUEL DE PRÉVENTION 2024-2025
- **RÉPARATION** (CONDITIONS: PÉRIODE DE STAGE + ÊTRE EN ORDRE AVEC LES COTISATIONS):
  - EN NATURE: SOINS MÉDICAUX PERTINENTS
  - EN ESPÈCES:
    - INDEMNITÉ JOURNALIÈRE
    - RENTE OU ALLOCATION D'INCAPACITÉ
    - ALLOCATION DES FRAIS FUNÉRAIRES
    - RENTES DES SURVIVANTS

# CONSÉQUENCES ET PRESTATIONS

- **INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL: INDEMNITÉ JOURNALIÈRE**
  - 1-30 JRS:  $\frac{3}{4}$  DU RJM
  - 31-60 JRS:  $\frac{1}{2}$  DU RJM
  - AU-DELÀ DE 60 JRS:  $\frac{1}{4}$  DU RJM

RÉDUIRE DE MOITIÉ SI HOSPITALISATION SANS CHARGE FAMILIALE

- **INCAPACITÉ PERMANENTE ET TOTALE: RENTE D'IPT = 85% DU RMM**

# CONSÉQUENCES ET PRESTATIONS

- **INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE: ALLOCATION OU RENTE D'INCAPACITÉ**
  - SI TIP < 15% : ALLOCATION D'INCAPACITÉ VERSÉE EN UNE FOIS + SS  
 $AI = 3 \times TIP \times SB$
  - SI TIP  $\geq$  15% : RENTE D'INCAPACITÉ + SS  
 $RI = TIP \times SB$  (PEUT ÊTRE REVUE À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ)
  - SI RECOURS À UNE TIERCE PERSONNE, MAJORATION DE 15%.
- **DÉCÈS: ALLOCATION DES FRAIS FUNÉRAIRES + RENTES DES SURVIVANTS**
  - $AFF = 90 \times RJM$
  - RENTES: BRANCHE DE PENSION

# CONCLUSION

- CNSSAP = CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DES MÉDECINS DU SECTEUR PUBLIC
- AT/MP = NOTION MÉDICO-LÉGALE; MÉDECINS = PLAQUE TOURNANTE
- TOUT ACCIDENT DANS LE LIEU DE TRAVAIL = PRÉSUMÉ AT
- PRÉSUMPTION D'ORIGINE PROFESSIONNELLE POUR LES MALADIES FIGURANT DANS LES TABLEAUX (EX: TABAC...)
- AT/MP = REFLET IMPARFAIT DES PROBLÈMES DE SANTÉ RENCONTRÉS AU TRAVAIL (DÉFAUT DE DÉCLARATION, MALADIES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE, ETC.)
- AT/MP = ÉCHEC DE LA PRÉVENTION (CHSS, DUER, ETC.)

The image features a light gray background with a subtle radial gradient. In the top-left and bottom-right corners, there are clusters of realistic, 3D-rendered water droplets of various sizes, some overlapping. The text "MERCI DE VOTRE ATTENTION" is centered in the middle of the page.

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**